

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE (EPFIF) POUR
L'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER
SIS 50 AVENUE GABRIEL PERI, CADASTRE BH N° 149
APPARTENANT A MONSIEUR ALAIN BERNARD
ET MADAME MICHELE VINSON**

Décision n° 2025-174

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et suivants, L 211-5, L 213-3, L 300-1, L 324-1 et R 213-8 et suivants,

VU le Code de justice administrative,

VU la délibération n° 25-7 du 4 février 2025 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du territoire communal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25-6 du 4 février 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU le Programme Local de l'Habitat adopté par délibération du Conseil Communautaire n° 19-219 du 12 décembre 2019,

VU la délibération n° 14165 du 17 décembre 2019 approuvant la convention tripartite d'intervention foncière entre la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et Cœur d'Essonne Agglomération,

VU la convention tripartite d'intervention foncière intervenue entre la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et Cœur d'Essonne Agglomération en date du 12 mars 2020,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par la SELARL Maître ROTH Clément NOTAIRES ASSOCIES en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 11/06/2025 en mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Alain BERNARD et Madame Michèle VINSON, de céder leur bien situé au 50 avenue Gabriel Péri à Sainte-Geneviève-des-Bois, cadastré BH n° 149, moyennant le prix de 1 020 000€ (un million vingt euros),

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être délégué à un établissement public foncier,
Ajouté sur le site de la ville le : 02 septembre 2025

Accusé de réception en préfecture
091219105491624250003-2025-174 Ville
Date de télétransmission : 02/09/2025
Date de réception préfecture : 02/09/2025

CONSIDERANT la convention d'intervention foncière susmentionnée et le plan de gestion de la ville foncière qu'elle définit, incluant le bien objet de la DIA susvisée,

CONSIDERANT la volonté de la commune de maîtriser les projets urbains pouvant se développer, combinant activités économiques et logements, dont des programmes de logements sociaux, de mener une action foncière anticipatrice sur des emprises dont la nature et les caractéristiques répondent aux besoins des projets susvisés,

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA susvisée est susceptible de participer au développement d'une opération conforme aux objectifs ci-dessus,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien sis 50 avenue Gabriel Péri à Sainte-Geneviève-des-Bois, cadastré BH n° 149, faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,

DECIDE

DE DELEGUER à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé 50 avenue Gabriel Péri à Sainte-Geneviève-des-Bois, cadastré BH n° 149, tel que décrit dans la DIA susmentionnée.

DE PRECISER qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité
Monsieur le Directeur de l'EPFIF

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie.

D'INFORMER LE DELEGATAIRE qu'il est tenu de transmettre à la Ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours gracieux.

Il sera rendu compte au Conseil municipal à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le 2 septembre 2025

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

